

---

**Délibération n°27 - 75/2025**

**Objet : La Garenne-Colombes – Absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la modification n°15 du plan local d'urbanisme**

---

**Présents :**

ADAM Raphaël, AMSELLEM Anne-Marie, BECART Jeanne, BERDOATI Eric, BERTHET Olivier, BERTRAND Mireille, BODIN Béatrice, BOUDJEMAÏ Zahra, BOUTEILLE Monique, BULTEAU Fabrice, BUONO Giovanni, CECCALDI-RAYNAUD Joëlle, CESARI Éric, CHEYMOL Rémi, COLLET Frédérique, CORDON Valérie, COVILLE Isabelle, D'ALIGNY Sybille, DE LARMINAT Ségolène, DESCHIENS Sophie, DU SARTEL Capucine, DUMONT Jean-Philippe, FLAVIEN Cédric, FROMANTIN Jean-Christophe, GAILLABAUD Geneviève, GARRETA Vincent, GELLÉ Ariane, GOMEZ Pierre, GUERRA Bruno, HAMZA Henda, HMANI Hassan, HUMRUZIAN Pascal, JACQUELINE Véronique, JATHIÈRES Jean-Luc, KARKULOWSKI Jérôme, KELLER DE SCHLEITHEIM Franck, KOSSOWSKI Jacques, LAUNAY Philippe, LIMOGE Marie-Pierre, MADRID Raymonde, MARTIN Alexis, MAURIN FOURNIER Florence, MESSATFA Liès, NGIMBOUS BATJÔM Thérèse, POTTIER-DUMAS Agnès, RAIMBAULT Monique, REBER Elodie, RICHARD Muriel, SAIDJ Samia, SGARD Frédéric, SOARES Stéphanie, STUDNIA Sidney, TAYEB Rachid, THIERRY Carole, VOLE Frederic

**Pouvoirs :**

AZZOUZ Imed a donné pouvoir à HMANI Hassan  
BEAUVAl Sébastien a donné pouvoir à HUMRUZIAN Pascal  
BOUDY Guillaume a donné pouvoir à BULTEAU Fabrice  
BOURDET-MATHIS Laurence a donné pouvoir à LAUNAY Philippe  
CHAMPENOIS Lucie a donné pouvoir à JATHIÈRES Jean-Luc  
CHAOUI-EL OUASDI Fatima a donné pouvoir à GOMEZ Pierre  
COHEN-SOLAL Sandrine a donné pouvoir à D'ALIGNY Sybille  
COULTER Perrine a donné pouvoir à SAIDJ Samia  
D'ESTAINTOT Philippe a donné pouvoir à THIERRY Carole  
DJEBBARI Charazed a donné pouvoir à LIMOGE Marie-Pierre  
D'ORSAY Emmanuelle a donné pouvoir à GELLÉ Ariane  
DRANSART Jean-François a donné pouvoir à GAILLABAUD Geneviève  
FLORENNES Isabelle a donné pouvoir à VOLE Frederic  
FRANCHI Vincent a donné pouvoir à AMSELLEM Anne-Marie  
GABRIEL Denis a donné pouvoir à HAMZA Henda  
GAHNASSIA Bernard a donné pouvoir à MADRID Raymonde  
GIMONET Patrick a donné pouvoir à SOARES Stéphanie  
JARRY Patrick a donné pouvoir à ADAM Raphaël  
JUVIN Philippe a donné pouvoir à RAIMBAULT Monique  
KASHEMA Rachel Feza a donné pouvoir à BOUDJEMAÏ Zahra  
LE CLEC'H François a donné pouvoir à SGARD Frédéric  
LE FLOC'H Marie-Claude a donné pouvoir à DUMONT Jean-Philippe  
OLLIER Patrick a donné pouvoir à BOUTEILLE Monique  
PINAULDT Brigitte a donné pouvoir à DU SARTEL Capucine  
POIZAT Vincent a donné pouvoir à MARTIN Alexis

**Absent(s) excusé(s) :**

Affiché le 08/07/2025

GUILLEMAUD Alexandre, HAUTOUBOURG Christophe, IACOVELLI Xavier, JEANMAIRE François, KASMI Samia, LAÏDI Amirouche, METIVIER Vincent, RIBAUTL Christophe

En application des dispositions de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, le lancement de la procédure de modification n°15 (modification simplifiée) du plan local d'urbanisme (PLU) de la Garenne-Colombes a été prescrit par arrêté en date du 19 février 2025.

Un décret portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a modifié la procédure de saisine de l'autorité environnementale pour les modifications des plans locaux d'urbanisme. La demande d'examen au cas par cas est systématisée et la personne publique responsable doit décider ou non de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R 104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R.104-19 à R.104- 27. Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R 104-37.

L'établissement public territorial (EPT) Paris Ouest La Défense a ainsi constitué un dossier de demande d'examen au cas par cas et a procédé en date du 26 mars 2025 à la saisine de la mission d'autorité environnementale (MRAE) d'Île-de-France portant sur la prise en compte de l'environnement par le projet de modification n°15 (modification simplifiée) du plan local d'urbanisme (PLU) de La Garenne-Colombes et la demande d'avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Il est rappelé que le projet de modification précité a pour objectif de modifier les règles écrites et graphiques portant sur :

1. Le règlement et le document graphique de la zone UE pour créer un nouveau sous-secteur spécifique UEa relatif à la construction d'équipements publics ;
2. Le règlement du sous-secteur UEa pour adapter les prescriptions spécifiques aux équipements publics relatives à l'implantation par rapport aux voies publiques telle que prévue à l'article 6 suite à une erreur matérielle ;
3. Le règlement de la zone UE pour déroger, pour la construction d'équipements publics, aux obligations de retrait relatives aux édifices sur toitures-terrasses prévues à l'article 11 qui a trait à l'aspect extérieur des constructions ;
4. La mise en cohérence du vocabulaire lexical et/ou d'ordre technique, dans les secteurs UA, UE, UL, en ce qui concerne l'application de la règle relative au H≤L pour prendre en compte tout point de la façade (égout, corniche, etc.) comme point de référence du calcul de la hauteur par rapport à l'alignement opposé et non, celui du bâtiment.
5. La rectification d'une erreur matérielle au sein du sous-secteur UAa en introduisant un article relatif aux règles de hauteur sur les grands axes conformément à la vocation du sous-secteur et également, à la suppression d'une phrase erronée lors de la modification n°14 du PLU concernant le pourcentage de pleine-terre,

De facto, la mise à jour de la vocation du secteur UE et du sous-secteur UAa ainsi que les règles de pourcentage de pleine-terre au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation n°1, suite à une erreur lors de la modification n°14 du PLU, et n'ayant pas pour effet de remettre en cause le fondement de cette OAP.

6. La réactualisation de la localisation des schémas de toitures au sein de l'article UA et UE 11 relatif à l'aspect extérieur.

Au regard du projet de modification du PLU décrit ci-avant, l'auto-évaluation réalisée par l'EPT Paris Ouest La Défense montre que la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

L'autorité environnementale a alors rendu en date du 21 mai 2025 une décision concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Ainsi, il est proposé de suivre l'avis de la mission d'autorité environnementale (MRAE) d'Île-de-France en approuvant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour ce projet de modification du plan local d'urbanisme de La Garenne-Colombes.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5219-5-II,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 104-33 et suivants,

Vu le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 - art 13. portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles,

Vu le plan local d'urbanisme de La Garenne-Colombes approuvé le 28 septembre 2006. Le PLU de la Ville de La Garenne-Colombes a depuis fait l'objet de quatorze modifications approuvées les 19 avril 2007, 4 juin 2009, 7 septembre 2009, 1er juillet 2010, 29 septembre 2011, 18 décembre 2013, 8 septembre 2015, 23 février 2017, 18 décembre 2018, 04 février 2020, 28 septembre 2021, 13 décembre 2021, 27 juin 2023 et le 8 février 2024 ainsi que de mises à jour en date du 06 décembre 2011, 1er juillet 2013, 07 mars 2014, 06 mai 2014 et 10 mai 2017.

Vu le projet de modification n°15 (modification simplifiée) du PLU de La Garenne-Colombes,

Vu l'arrêté n°5/2025 portant engagement d'une procédure de modification n°15 (modification simplifiée) du PLU de La Garenne-Colombes en date du 19 février 2025,

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas auprès de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) d'Île-de-France en date du 26 mars 2025,

Vu le courriel de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en date du 27 mars 2025, accusant réception de la demande d'examen au cas par cas,

Vu l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) d'Île-de-France en date du 21 mai 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil de territoire,

**PREND ACTE** de l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) d'Île-de-France concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la modification n°15 (modification simplifiée) du plan local d'urbanisme de La Garenne-Colombes.

**DECIDE** en conséquence de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la modification n°15 (modification simplifiée) du plan local d'urbanisme de La Garenne-Colombes.

**DIT** que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

*Délibération adoptée par*

*Vote(s) pour : 82*

*Vote(s) contre : 00*

*Abstention(s) : 00*

*N'ayant pas pris part au vote : 00*

Le Président,



Eric BERDOATI  
Maire de Saint-Cloud

Le secrétaire de séance,



Rémi CHEYMOL  
Conseiller de territoire  
Ville de Neuilly-sur-Seine